



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Timber Harvesting Regulations

Règlement sur la récolte du bois des Indiens

SOR/2002-109

DORS/2002-109

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Indian Timber Harvesting Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Removal of Timber from a Reserve
- 3 Application
- 4 Prohibition
- 5 Licences
- 6 Seizure of Timber
- 8 Penalty
- 9 Repeal
- 10 Coming into Force

SCHEDULE

British Columbia

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la récolte du bois des indiens**

- 1 Définitions
- 2 Enlèvement du bois d'une réserve
- 3 Champ d'application
- 4 Interdiction
- 5 Permis
- 6 Saisie
- 8 Peine
- 9 Abrogation
- 10 Entrée en vigueur

ANNEXE

Colombie-britannique

Registration
SOR/2002-109 February 28, 2002

INDIAN ACT

Indian Timber Harvesting Regulations

P.C. 2002-280 February 28, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 57 and subsection 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Indian Timber Harvesting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-109 Le 28 février 2002

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur la récolte du bois des Indiens

C.P. 2002-280 Le 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 57 et du paragraphe 73(3) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la récolte du bois des Indiens*, ci-après.

Indian Timber Harvesting Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

first nation lands means the reserve lands and surrendered lands of a band named in the schedule. (*terres des premières nations*)

licence means a licence granted under section 5. (*permis*)

peace officer has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*agent de la paix*)

Removal of Timber from a Reserve

2 Nothing in these Regulations shall be interpreted so as to negate the requirement to obtain permission under section 93 of the *Indian Act* before removing timber from a reserve.

Application

3 (1) These Regulations apply in respect of the cutting of timber on first nation lands.

(2) The *Indian Timber Regulations* do not apply in respect of the cutting of timber on first nation lands.

Prohibition

4 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall cut timber on first nation lands without a licence.

(2) A person acting on behalf of the council of a band may, without a licence, cut timber on behalf of that council of the band on any reserve lands of the band that have not been allotted by the council of the band or designated by the band and that are not already subject to a licence, if the timber and any product made from the timber is intended for use on first nation lands of the band.

(3) The holder of a Certificate of Possession in respect of land that forms part of reserve lands of a band may,

Règlement sur la récolte du bois des indiens

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de la paix S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)

permis Permis accordé en vertu de l'article 5. (*licence*)

terres des premières nations Terres de réserve d'une bande figurant à l'annexe et terres cédées par une telle bande. (*first nation lands*)

Enlèvement du bois d'une réserve

2 Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation d'obtenir la permission visée à l'article 93 de la *Loi sur les Indiens* pour l'enlèvement du bois d'une réserve.

Champ d'application

3 (1) Le présent règlement s'applique à la coupe du bois sur les terres des premières nations.

(2) Le *Règlement sur le bois des Indiens* ne s'applique pas à la coupe du bois sur les terres des premières nations.

Interdiction

4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de couper du bois sans permis sur les terres des premières nations.

(2) La personne qui agit au nom du conseil d'une bande peut, sans permis, couper du bois au nom de celui-ci sur les terres de réserve de la bande qui n'ont pas été attribuées par le conseil de la bande ou désignées par la bande et qui ne font pas l'objet d'un permis, si le bois coupé et les produits provenant de celui-ci sont destinés à être utilisés sur les terres des premières nations de la bande.

(3) Le titulaire d'un certificat de possession portant sur des terres faisant partie des terres de réserve d'une bande

without a licence, cut timber on the land described in the Certificate of Possession that is not already subject to a licence, if the timber and any product made from the timber is intended for use on the first nation lands of the band.

Licences

5 (1) Subject to subsection (2), the Minister may grant a licence

(a) to any person, entitling that person, or another person acting on behalf of that person, to cut timber on first nation lands; or

(b) to the council of a band, entitling any person acting on behalf of the council of the band to cut timber on the first nation lands of the band.

(2) The Minister may grant a licence in respect of reserve lands of a band only with the consent of the council of the band.

Seizure of Timber

6 (1) The Minister or a peace officer may seize any timber cut on first nation lands that was not cut under the authority of a licence or in accordance with subsection 4(2) or (3).

(2) Seizure of timber may be achieved by posting on or near the timber a notice stating that the timber has been seized under the authority of these Regulations.

7 When timber has been seized and no claim to challenge the seizure or to recover the timber is made within 30 days after the seizure, the timber is forfeited to Her Majesty.

Penalty

8 Every person who contravenes a provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

Repeal

9 [Repeal]

peut, sans permis, couper du bois sur les terres visées par le certificat qui ne font pas l'objet d'un permis si le bois coupé et les produits provenant de celui-ci sont destinés à être utilisés sur les terres des premières nations de cette bande.

Permis

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder un permis :

a) à toute personne, autorisant celle-ci ou une personne agissant en son nom à couper du bois sur les terres des premières nations;

b) au conseil d'une bande, autorisant toute personne agissant en son nom à couper du bois sur les terres des premières nations de la bande.

(2) Si la zone visée par le permis comprend des terres de réserve d'une bande, le ministre ne peut accorder le permis qu'avec le consentement du conseil de cette bande.

Saisie

6 (1) Le ministre ou un agent de la paix peut saisir tout bois coupé sur des terres des premières nations autre que le bois coupé en vertu d'un permis ou conformément aux paragraphes 4(2) ou (3).

(2) La saisie du bois peut être effectuée par affichage sur ce bois ou près de celui-ci d'un avis indiquant qu'il a été saisi en vertu du présent règlement.

7 Si aucune contestation de la saisie ni aucune réclamation pour recouvrer le bois n'est faite dans les trente jours suivant la saisie, le bois est confisqué au profit de Sa Majesté.

Peine

8 Quiconque contrevient au présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Abrogation

9 [Abrogation]

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

British Columbia

Tl'azt'en Nation

ANNEXE

(article 1)

Colombie-britannique

Nation Tl'azt'en